

REVENU DE L'INTÉRIEUR, CANADA.

DIVISION DES ETALONS.

RÈGLEMENTS relatifs à la description des Poids, Mesures, Balances et Instruments de Pesage qui seront admis à la vérification, et honoraires exigibles pour leur vérification, (tels qu'établis par Ordre en Conseil en date du 10 juillet 1877.)

Les balances suivantes seront admises à la vérification :

- A. LES BALANCES À BRAS ÉGAUX, SUR LESQUELLES LA CHARGE EST SUSPENDUE AU-DESSOUS DES POINTS D'APPUI ;
- B. LES ROMAINES DITES À QUEUE, OU BALANCES À BRAS INÉGAUX ;
- C. LES BALANCES-BASCULES ;
- D. LES BALANCES À BRAS ÉGAUX, SUR LESQUELLES LA CHARGE EST PLACÉE AU-DESSUS DES POINTS D'APPUI ;

A.—Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que—

1. Si les bras du fléau n'offrent pas de différence importante quant à leur forme ou à leur longueur ;

2. Si le fléau est muni, au centre, d'une aiguille, ayant la pointe en haut ou en bas, à angles droits avec le plan des points de suspension, ou de quelque disposition équivalente pour indiquer la position de l'équilibre ;

3. Si l'équilibre est bon, c'est-à-dire si le plan des points de suspension est parfaitement horizontal et revient à cet état après que le fléau a été mis en mouvement ;